CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 219.087 du 27 avril 2012

A. 197.916/XIII-5709

En cause : 1. **WILKIN** Jean-Claude,
2. **DELBRUYERE** Marianne,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Anthisnes,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 octobre 2010 par Jean-Claude WILKIN et Marianne DELBRUYERE en tant qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 6 août 2010 par le fonctionnaire délégué à la commune d'Anthisnes en vue de créer une voirie de desserte de la carrière du Bois d'Anthisnes sur un bien cadastré à Anthisnes, section A, n^os^ 1 à 5k;

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par laquelle la commune d'Anthisnes demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 211.385 du 18 février 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la commune d'Anthisnes, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 15 et 29 mars 2011 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la commune d'Anthisnes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les dernier mémoires des parties;

Vu les lettres du 20 février 2012 adressées au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de Mme FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 avril 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. MESS, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettres du 20 février 2012, les parties requérantes font savoir au Conseil d'Etat qu'elles se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.